Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1983)

**Heft:** 707

**Artikel:** Article constitutionnel : cent fois sur le métier...

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1025193

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SAGES

# Radio-TV: les absences du Tribunal fédéral

La SSR a eu chaud, très chaud: le même titre a fleuri à travers toute la presse suisse après le rejet, par la deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral, du recours d'un télespectateur qui avait soulevé des objections contre le paiement de sa taxe de concession. Pour l'immédiat, oui, la SSR a senti le vent du boulet et s'en sort sans une égratignure; mais à plus long terme, il n'est pas certain que la décision des Sages de Mon-Repos, et surtout sa motivation, dégage l'horizon de l'institution chère à Leo Schürmann. Pour le comprendre, un tout petit peu d'histoire.

En 1980, la SSR recourt au Tribunal fédéral pour faire examiner si la surveillance exercée par l'Etat sur la SSR a un fondement légal et constitutionnel

suffisant. Le TF rejette le recours et confirme dans la foulée qu'une émission de *Temps présent* avait violé la concession au fameux principe de l'objectivité.

Trois ans plus tard, vendredi 11 novembre dernier, ces mêmes juges se prononcent sur le recours de ce télespectateur qui conteste l'obligation de payer la partie de sa taxe de réception PTT versée à la SSR, soit les 70% du montant. Après plus de trois heures de délibérations, les juges admettent que, même fragile, la seule base légale constituée par la régale technique des PTT suffit à la Confédération pour prélever une taxe de réception. Rejet du recours. Ouf! Mais cette affaire est aussi l'occasion pour la Cour de noter que la compétence en matière de programme fait totalement défaut à la Confédération... d'où certaines difficultés pour justifier le transfert d'une partie de la taxe de régale des PTT à la SSR.

De 1980 à 1983, allez donc vous y retrouver! Recours de *Temps présent*: le Tribunal fédéral estime que, même sans compétence en matière de programmes, la Confédération peut imposer des normes, telle l'objectivité, pour garantir une exploitation de la Radio-TV dans le sens de l'intérêt général. Recours de la taxe: le Tribunal fédéral affirme, haut et fort, que toute compétence en matière de programme manque toujours à la Confédération, au point qu'on doit faire appel au droit de régale technique des PTT pour construire une justification légale au paiement de la taxe!

#### L'AIR DU TEMPS

Pas possible de vous taxer de mauvaise foi si vous concluez de ces deux délibérations du Tribunal fédéral qu'il est plus aisé de motiver l'intervention de l'Etat sur les programmes que de justifier la taxe servant depuis cinquante ans à réaliser ces programmes!

Question impertinente à l'endroit du Tribunal fédéral. Le bât blesse manifestement au chapitre de

ARTICLE CONSTITUTIONNEL

## Cent fois sur le métier...

C'est la troisième fois depuis le début des années cinquante qu'un article constitutionnel sur la radio-TV est sur le métier. Après les échecs devant le peuple en 1957 et en 1976, le Parlement est au travail pour mettre au point un texte qui passerait enfin la rampe. Vu la complexité du sujet, faisons le point! Le nouvel article 55 bis de la Constitution présenté par le Conseil fédéral a déjà été examiné tant par les Etats que par le National; restent quelques divergences qui imposent de continuer la «navette» entre les deux Chambres (c'est au tour des Etats de se prononcer). Où en est-on dans les alinéas?

Alinéa 1. Tout le monde est d'accord: Il appartient à la Confédération de légiférer sur la radio et la

télévision, ainsi que sur d'autres formes de diffusion publique de productions et d'informations au moyen des techniques de télécommunication.

Alinéa 2. Tout le monde est d'accord sur la première phrase: La radio et la télévision contribuent à l'épanouissement culturel des auditeurs et télespectateurs, favorisent la libre formation de leur opinion et concourent à leur divertissement. Mais ensuite, le Conseil fédéral suggère: Elles tiennent compte des particularités du pays, tout en reflétant convenablement la diversité des événements et des idées. Le Conseil des Etats (accent sur l'«objectivité»): Elles tiennent compte des particularités du pays et des besoins des cantons. Elles reflètent convenablement et objectivement la diversité des événements et des idées. Et le National (accent sur la «fidélité»): Elles tiennent compte des particularités du pays et des besoins des cantons. Elles présentent les événements de manière

fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions.

Alinéa 3. Le Conseil fédéral et le National sont d'accord: L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que la libre conception des programmes sont garanties dans les limites fixées au 2º alinéa. Les Etats — admirez la différence: L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties dans les limites fixées au 2º alinéa.

Alinéa 3 bis. Le National, seul, introduit une précision qui a de quoi provoquer à la SSR des interrogations infinies: *Il sera tenu compte de la mission et de la situation des autres moyens de communication, en particulier de la presse.* 

Alinéa 4. Tout le monde est d'accord: La Confédération crée une autorité indépendante de plainte en matière de radio et de télévision.